



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 204.2019 – édition du 15/10/2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le

15 OCT. 2019

Affaire suivie par : Donatella Lomongiello  
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr  
04.93.72.73.13

Commission départementale d'aménagement commercial

demande de permis de construire PC n° 0608819S0197 valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension du projet Joïa Méridia situé à Nice (avenue Simone Veil)

Demandeur : société par actions simplifiée (SAS) Eiffage immobilier Sud Est

**AVIS N° 2019-13**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-787 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 0608819S0197, valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 13 août 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrée sous le n° 2019-13, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage immobilier, dont le siège social se situe à Marseille (13344), 7, rue du Devoir – cs 30510 ;

.../

Représentée par la société Mall and Market dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la présente demande qui concerne l'extension du projet méridia (lot M4.1 du PC n° 0608819S0197), par la création d'une boutique de 263 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Vu l'expiration au 13 octobre 2019 du délai d'instruction de ladite demande ;

Le préfet des Alpes-Maritimes atteste que ; en application des dispositions de l'article L 752-14-II du code de commerce, et en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande susvisée, dans le délai de deux mois à compter du 13 août 2019, la demande de permis de construire PC n° 0608819S0197 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage immobilier, et enregistrée sous le n° 2019-13 est réputée accordée.

Cette attestation autorise l'extension du projet Méridia par la création d'une boutique d'une surface de vente de 263 m<sup>2</sup>, dans le lot M 4.1 du PC n° 0608819S0197.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**  
  
**Serge CASTEL**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le

15 OCT. 2019

Affaire suivie par : Donatella Lomongiello  
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr  
04.93.72.73.13

**Commission départementale d'aménagement commercial**

demande de permis de construire PC n° 0608819S0198 valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension du projet Joïa Méridia situé à Nice (avenue Simone Veil)

Demandeur : société par actions simplifiée (SAS) Eiffage immobilier Sud Est

**AVIS N° 2019-13**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-787 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 0608819S0198, valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 13 août 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrée sous le n° 2019-13, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage immobilier, dont le siège social se situe à Marseille (13344), 7, rue du Devoir – cs 30510 ;

.../

Représentée par la société Mall and Market dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la présente demande qui concerne l'extension du projet méridia (lot M5 du PC n° 0608819S0198), par la création d'une boutique de 65 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Vu l'expiration au 13 octobre 2019 du délai d'instruction de ladite demande ;

Le préfet des Alpes-Maritimes atteste que ; en application des dispositions de l'article L 752-14-II du code de commerce, et en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande susvisée, dans le délai de deux mois à compter du 13 août 2019, la demande de permis de construire PC n° 0608819S0198 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage immobilier et enregistrée sous le n° 2019-13 est réputée accordée.

Cette attestation autorise l'extension du projet Méridia par la création d'une boutique de 65 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans le lot M5 du PC n° 0608819S0198.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes Maritimes

Serge CASTEL

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le 15 OCT. 2019

Affaire suivie par : Donatella Lomongiello  
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr  
04.93.72.73.13

**Commission départementale d'aménagement commercial**

demande de permis de construire PC n° 0608819S0199, valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension du projet Joïa Méridia situé à Nice (avenue Simone Veil)

Demandeur : (SA) société anonyme « Immobilière Méditerranée société anonyme d'habitations à loyer modéré »

**AVIS N° 2019-13**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-787 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 0608819S0199, valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 13 août 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrée sous le n° 2019-13, déposée par la société anonyme (SA) Immobilière Méditerranée - société anonyme d'habitations à loyer modéré », dont le siège social se situe à Marseille (13008), 141/145 avenue du Prado ;

.../

Représentée par la société Mall and Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension du projet Méridia, (lot M.4.2 du PC n° 0608819S0199), par la création de deux boutiques d'une surface de vente totale de 273m<sup>2</sup> ;

Vu l'expiration au 13 octobre 2019 du délai d'instruction de ladite demande ;

Le préfet des Alpes-Maritimes atteste que ; en application des dispositions de l'article L 752-14-II du code de commerce, et en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande susvisée dans le délai de deux mois à compter du 13 août 2019, la demande de permis de construire PC n° 0608819S0199 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société anonyme (SA) Immobilière Méditerranée - société anonyme d'habitations à loyer modéré », enregistrée sous le n° 2019-13 est réputée accordée.

Cette attestation autorise l'extension du projet Méridia par la création de deux boutiques d'une surface de vente totale de 273m<sup>2</sup>, dans le lot M.4.2 du PC n° 0608819S0199.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Aménagement Urbanisme Paysage  
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019/838**

**Commune de NICE**

**Projet d'extension du terminal T2.2 de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

**Maître d'ouvrage : SA Aéroports de la Côte d'Azur**

**ARRÊTÉ DE REPRISE D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
comportant une étude d'impact préalable à la délivrance d'un permis de construire  
au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme  
et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement**

**REPRISE DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU 04/11/2019  
SUITE A SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU 10/10/2019  
POUR REMPLACEMENT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR DESIGNE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, R122-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles R423-20, R423-32, et R423-57 ;

VU la demande de permis de construire n°PC 006 088 19 S0049 déposée le 28 février 2019 en mairie de Nice et complétée le 27 mars 2019 ;



- VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;
- VU les pièces additionnelles déposées le 4 juillet 2019, le 5 juillet 2019, le 10 juillet 2019, le 19 juillet 2019, le 26 juillet 2019 et le 30 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet d'extension n° MRAE-2019-2234 en date du 15 juillet 2019;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juillet 2019 ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23/12/2010, et ses modifications successives ;
- VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice n°E19000045/06 du 13/08/2019 désignant Monsieur Henri NOUGUIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/724 en date du 28 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique comportant une étude d'impact préalable à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement, relative au projet d'extension du terminal T2.2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur à Nice ;
- VU l'organisation de l'enquête publique susvisée prévue du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019 ;
- VU le lancement effectif de l'enquête publique susvisée en date du 30 septembre 2019 ;
- VU l'empêchement de Monsieur Henri NOUGUIER signalé par courriel en date du 9 octobre 2019 auprès du Tribunal administratif de Nice ;
- VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice de suspension de l'enquête publique susvisée en cours et de remplacement du commissaire enquêteur précédemment désigné, en date du 10 octobre 2019, qui désigne Mme Fanny AZAN-BRULHET en qualité de commissaire enquêteur, et qui stipule que l'enquête publique est interrompue en date du 10 octobre 2019 et qu'elle reprendra le 4 novembre 2019 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

### **Article premier : Reprise de l'enquête publique après suspension décidée par le Tribunal administratif de Nice**

L'enquête publique portant sur un projet d'extension du terminal T2.2 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur préalable à la délivrance, au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement, du permis de construire n° PC

006 088 19 S0049 est reprise à compter du lundi 4 novembre 2019, suite à sa suspension en date du 10 octobre 2019 en raison de l'empêchement du commissaire enquêteur précédemment désigné, Monsieur Henri NOUGUIER.

L'enquête publique est reprise par le Préfet des Alpes-Maritimes en tant qu'autorité compétente pour organiser l'enquête publique, conformément à l'article R123-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Déroulement de l'enquête publique après suspension**

L'enquête publique, qui s'est précédemment tenue sur une période de 10 jours du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 inclus, reprendra, suite à sa suspension :

**du lundi 4 novembre 2019 au lundi 25 novembre 2019 (21 jours),  
totalisant la période initialement prévue de 31 jours,**

**au siège de l'enquête publique,  
la Mairie de Territoire de Nice - Territoire Plaine du Var  
103 Boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4**

### **Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur**

Suite à une première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le lundi 7 octobre 2019, les deux autres permanences initialement prévues le mardi 22 octobre 2019 et le mercredi 30 octobre 2019 se tiendront, en présence du commissaire enquêteur qui recevra en personne les observations du public, en Mairie de Territoire de Nice selon le calendrier suivant :

- **le vendredi 8 novembre 2019 de 9 h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **le vendredi 22 novembre 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

### **Article 4 : Maintien des autres dispositions**

Les autres dispositions relatives à l'enquête publique susvisée prévue par l'arrêté préfectoral n°2019/724 en date du 28 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique restent inchangées.

Fait à Nice, le **15 OCT. 2019**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

**Bernard GONZALEZ**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Aménagement Urbanisme Paysage  
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle**

### Commune de NICE

### Projet d'extension du terminal T2.2 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur

### Maître d'ouvrage : Aéroports de la Côte d'Azur

**AVIS DE REPRISE D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU 04/11/2019  
SUITE A SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU 10/10/2019  
POUR REMPLACEMENT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR DESIGNE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019/724 en date du 28/08/2019 et au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-4 et R123-5 du code de l'environnement, **à la reprise de l'enquête publique** comportant une étude d'impact préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 088 19S 0049 relatif à l'extension d'un terminal de l'aéroport Nice Côte d'Azur situé rue Costes et Bellonte à 06206 Nice, **suite à sa suspension décidée par la Présidente du tribunal administratif de Nice en date du 10 octobre 2019 en raison de l'empêchement du commissaire enquêteur précédemment désigné.**

Le projet, initié par la SA Aéroports de la Côte d'Azur, consiste en l'extension du terminal T2.2 dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste, pour une surface de plancher créée de 25 211 m<sup>2</sup>, portant la surface de plancher totale à 97 765m<sup>2</sup>. Ce projet vise à répondre à l'augmentation du trafic aérien prévu et à accueillir 4 millions de passagers supplémentaires.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2019/724 en date du 28 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension du terminal T2.2 de l'aéroport Nice

Côte d'Azur à Nice, l'enquête publique prévue du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019, a été effectivement lancée le lundi 30 septembre 2019.

**En raison d'un empêchement de Monsieur Henri NOUGUIER, commissaire enquêteur précédemment désigné, signalé par courriel en date du 9 octobre 2019 auprès du tribunal administratif de Nice, l'enquête publique est suspendue sur décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice en date du 10 octobre 2019, et reprendra le lundi 4 novembre 2019.**

**Mme Fanny AZAN-BRULHET est désignée par la décision susvisée en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de M. Henri NOUGUIER.**

L'enquête publique est reprise par le Préfet des Alpes-Maritimes en tant qu'autorité compétente pour organiser l'enquête publique, conformément à l'article R123-5 du code de l'environnement.

L'enquête publique, qui s'est précédemment tenue sur une période de 10 jours du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 inclus, reprendra, suite à sa suspension :

**du lundi 4 novembre 2019 au lundi 25 novembre 2019 (21 jours),  
totalisant la période initialement prévue de 31 jours,**

**au siège de l'enquête publique,  
la Mairie de Territoire de Nice - Territoire Plaine du Var  
103 Boulevard René Cassin - 06364 Nice Cedex 4**

Suite à une première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le lundi 7 octobre 2019, **les deux autres permanences**, initialement prévues le mardi 22 octobre 2019 et le mercredi 30 octobre 2019, se tiendront, en présence du commissaire enquêteur qui recevra en personne les observations du public, en Mairie de Territoire de Nice selon le calendrier suivant :

- **le vendredi 8 novembre 2019 de 9 h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **le vendredi 22 novembre 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Les autres dispositions relatives à l'enquête publique susvisée prévue par l'arrêté préfectoral n°2019/724 en date du 28 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique restent inchangées.

Fait à Nice le 15 OCT. 2019

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur Bernard GONZALEZ



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Habitat et Renouvellement  
Urbain

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 837**

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de  
**LE CANNET**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1104 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la communauté d'agglomération Cannes et Pays de Lérins (CACPL) en date du 12 avril 2019, cosigné par le Président de la CACPL, le Maire de Le Cannet et la Présidente de la majorité municipale, qui sollicite un accord de principe du Préfet des Alpes-Maritimes sur l'abandon du projet de construction de logements locatifs sociaux sur l'emprise foncière située à l'intersection de l'avenue du Campon et du boulevard Carnot, sur la commune de Le Cannet, au bénéfice d'un parking relais ;

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**CONSIDÉRANT** le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 31 juillet 2019, aux différents signataires précités, donnant son accord de principe sur l'évolution du projet et informant de la réintégration des dépenses déduites dans le cadre dudit projet en application des dispositions de l'article R.302-18 du CCH ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses déduites des prélèvements SRU entre 2012 et 2016, au titre du projet abandonné, pour un montant total de 1 595 100,00 €, dont le détail figure dans le tableau en annexe ;

**CONSIDÉRANT** le plafonnement du prélèvement 2019 à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune de Le Cannet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le montant des réintégrations de dépenses déduites du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation s'élève en 2019 à **1 500 000,00 €** pour la commune de **LE CANNET** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

### **Article 2 :**

Le reliquat des réintégrations, d'un montant de 95 100 € sera ajouté au calcul du prélèvement effectué en 2020.

### **Article 3 :**

Les réintégrations visées au 1er article seront effectuées sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'octobre à décembre de l'année 2019.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

À Nice, le

15 OCT. 2019

  
le Préfet des Alpes-Maritimes

**Annexe à l'Arrêté Préfectoral n°2019 - 837**

**Détail des dépenses déduites du prélèvement SRU de la commune de LE CANNET  
pour l'opération du Bas Campon abandonnée en 2019**

<b>Année de Prélèvement</b>	<b>Bailleur</b>	<b>Opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Dépenses déductibles déclarées</b>	<b>Total des dépenses déductibles retenues par année</b>
<b>2012</b>	SA HLM Erilia	Bas Campon - Acompte 1	Boulevard Carnot	184 960,00 €	184 960,00 €
	Régularisation erreur déclaration (courrier du 01/03/2012) à réintégrer			Boulevard Carnot	-69 360,00 €
<b>2013</b>	SA HLM Erilia	Bas Campon - Acompte 2	Boulevard Carnot	705 500,00 €	636 140,00 €
	SA HLM Erilia	Bas Campon - Acompte 3	Boulevard Carnot	319 600,00 €	319 600,00 €
<b>2015</b>	SA HLM Erilia	Bas Campon - cession 1 logement (villa La Plata)	Boulevard Carnot	60 000,00 €	182 400,00 €
	SA HLM Erilia	Bas Campon - Acompte 4	Boulevard Carnot	122 400,00 €	
	SA HLM Erilia	Bas Campon - Acompte 5	Boulevard Carnot	183 600,00 €	272 000,00 €
<b>2016</b>	SA HLM Erilia	Bas Campon - Acompte 6	Boulevard Carnot	88 400,00 €	
	<b>Total à réintégrer</b>				<b>1 595 100,00 €</b>

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Avis 2019.13 Nice Joia Meridia PC 0608819S0197.....	2
CDAC Avis 2019.13 Nice Joia Meridia PC 0608819S0198.....	4
CDAC Avis 2019.13 Nice Joia Meridia PC 0608819S0199.....	6
Amenagement Territoire.....	8
AP 2019.838 Reprise E.P Nice projet ext. Terminal T2.2 Anca.....	8
Avis reprise E.P Nice projet ext. Terminal T2.2 Anca.....	11
Logement.....	13
AP 2019.837 Le Cannet prelevemt ressources fiscales.....	13



Index Alphabétique

AP 2019.837 Le Cannet prelevemt ressources fiscales.....	13
AP 2019.838 Reprise E.P Nice projet ext. Terminal T2.2 Anca.....	8
Avis reprise E.P Nice projet ext. Terminal T2.2 Anca.....	11
CDAC Avis 2019.13 Nice Joia Meridia PC 0608819S0197.....	2
CDAC Avis 2019.13 Nice Joia Meridia PC 0608819S0198.....	4
CDAC Avis 2019.13 Nice Joia Meridia PC 0608819S0199.....	6
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2